



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-047

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-11-05-001 - Avis modificatif - du 5 mai 2020 - d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal. (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2020-05-07-001 - Arrêté n°2020-0459 du 07 mai 2020 modifiant les horaires d'ouverture du marché couvert à Aurillac (2 pages)

Page 5

15-2020-05-07-002 - Arrêté n°2020-0460 modifiant l'arrêté n°2018-0808 du 18 juin 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département du Cantal (2 pages)

Page 7

15-2020-05-15-001 - Arrêté préfectoral n°2020-0478 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal (3 pages)

Page 9

AVIS MODIFICATIF D'APPEL A PROJET
RELATIF A LA CRÉATION D'UN CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le présent avis modifie l'avis d'appel à projet du 28 janvier 2020 relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 7 février 2020.

Il adapte la procédure d'appel à projet concernée à la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions de l'avis d'appel à projet susvisé sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1ER

Le second alinéa du a) du 2° de l'article 6 relatif aux modalités de dépôt des réponses ainsi qu'aux pièces exigibles est remplacé par les dispositions suivantes : « *Il est à noter que la date prévisionnelle de notification de l'autorisation au candidat retenu est fixée au mois de novembre 2020. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle de l'établissement étant fixée au mois de juillet 2022* ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 7 relatif à la date limite de réception des réponses des candidats est remplacé par les dispositions suivantes : « *Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 15 septembre 2020 à 16h00* ».

ARTICLE 3

La prolongation de la date limite de réception des réponses des candidats emporte modification des clauses du cahier des charges relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal comme suit :

- dans toutes les clauses du cahier des charges, la référence à la date limite de réception des réponses au « *15 mai 2020 à 16h00* » est remplacée par la référence au « *15 septembre 2020 à 16h00* » ;
- l'article 18 relatif au calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet est remplacé par la clause suivante : « *Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :*
 - *15 septembre 2020 – 16h00 : date et heures limites de réception des réponses des candidats ;*
 - *octobre 2020 : audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;*

- novembre 2020 : publication de l'arrêté d'autorisation de création du centre éducatif renforcé, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;
- juillet 2022 : ouverture de l'établissement ».

ARTICLE 4

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux candidats qui ont sollicité le cahier des charges et les autres pièces constitutives de l'appel à projet.

Fait à Aurillac

Le 05 MAI 2020

Le Préfet

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

**Arrêté n° 2020-459 du 7 mai 2020
modifiant l'autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-419 du 23 avril 2020 fixant les mesures à mettre en œuvre lors de la tenue des marchés alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-453 du 30 avril autorisant l'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Aurillac ;

Vu la demande du maire d'Aurillac en date du 5 mai 2020 sollicitant la modification des horaires d'ouverture d'un marché alimentaire sur sa commune :
- les samedis de 6h30 à 12h30 : marché couvert

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-453 du 30 avril autorisant l'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Aurillac est réécrit comme suit :

« Les marchés alimentaires suivant sont autorisés :

- centre commercial de Marmiers, les jeudis de 8h00 à 12h00 avec un nombre simultané de 10 forains au maximum ;
- quartier de la Maison Neuve, les vendredis de 8h00 à 12h00 avec un nombre simultané de 10 forains au maximum ;
- place de l'Hôtel de Ville, les samedis de 7h30 à 12h30 avec un nombre simultané de 10 forains au maximum ;
- marché couvert, les samedis de 6h30 à 12h30 avec un nombre maximum de 100 personnes présentes simultanément dans l'enceinte du marché couvert (exposants, usagers, personne municipale). Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2020-419 du 23 avril 2020 fixant les mesures à mettre en œuvre lors de la tenue des marchés alimentaires, le nombre maximum de forains autorisés sera supérieur à 10. »

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire d'Aurillac, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

original signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-0460
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n°2018-0808 du 18 juin 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL
CONSULTATIF
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
LA VIE ASSOCIATIVE
DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 nommant M. Régis GRIMAL, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Préfet du département du Cantal, ou son représentant, assure la présidence du collège.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative ou de formation :

1° Sur proposition du Mouvement Associatif Auvergne-Rhône-Alpes

- Madame MARET Marion, bénévole au sein de l'association Cant'ADEAR
- Monsieur COUDERC Philippe, Directeur de la Fédération des Associations Laïques du Cantal

2° Sont également désignés :

- Madame RASCOUSSIER Hélène, Directrice de l'Association Tutélaire du Cantal
- Monsieur DELCELIER Guillaume, Directeur de l'Office Municipal Jeunesse et Sports de Saint-Flour

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 18 juin 2023

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le **07 MAI 2020**

Le Préfet,



Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2020 - 0478 du 15 Mai 2020

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le
ressort du département du Cantal**

~~~~~  
**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le code de l'énergie,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code minier,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

.../...

.../...

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0332 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim dans le ressort du département du Cantal,

**Vu** l'arrêté interministériel n° NOR :TREK2010165A du 22 avril 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe DENEUVY en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire,
- 2- des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrèments ou d'autorisations,
- 3- des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
- 4- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- 5- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 6- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- 7- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 8- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 9- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,

.../...

.../...

**Article 3** : M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est habilité à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 4** : M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2020-0332 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim dans le ressort du département du Cantal est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA